

# Détermination de la valeur ajoutée<sup>1</sup> au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons<sup>2</sup>

Au titre de l'exercice clos le :

Nombre de mois :

Option de calcul :

SIREN (Entreprise)

SIRET (Site ou installation)

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom ou dénomination

Adresse

N° d'identification de l'entreprise (SIREN)

\_\_\_\_\_

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

\_\_\_\_\_

## CHIFFRE D'AFFAIRES

A	Chiffre d'affaires repris à la case A1 (ou A2) de l'imprimé 1329-DEF	<input type="text"/>	OU	Chiffre d'affaires repris à la case A3 de l'imprimé 1330-CVAE-SD	<input type="text"/>
---	--	----------------------	----	--	----------------------

## ACHATS SOUMIS A LA TVA

B	Achats de marchandises (droits de douane compris) – case FS de l'imprimé 2052-SD	
C	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris) – case FU de l'imprimé 2052-SD	
D	Autres achats et charges externes – case FW de l'imprimé 2052-SD	
E	Charges afférentes aux redevances pour concessions de brevets et de licences – case A4 de l'imprimé 2053-SD	
F	Intérêts et charges assimilées – case GR de l'imprimé 2052-SD	
G	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement – case GT de l'imprimé 2052-SD	
H	TOTAL (ligne B + ligne C + ligne D + ligne E + ligne F + ligne G)	

## CHARGES NON DÉDUCTIBLES

I	Montant des cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles – case ES de l'imprimé 2058-C-SD	
---	---	--

## VALEUR AJOUTÉE

J	Ligne A – Ligne H + Ligne I	
---	-----------------------------	--

## MONTANT TOTAL D'ACCISE SUR LES PRODUITS UTILISÉS

K	Montant total de l'accise sur les produits utilisés (voir notice)	
---	---	--

## DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

L	Montant total de l'accise sur les produits utilisés due à tarif plein sur la période x 100 VA (€)	
---	--	--

1 La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires au sens des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exploitations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations (article 2 du décret n°2010-1725 modifié du 30 décembre 2010)

2 En application du chapitre II, du titre Ier du Livre III du code des impositions sur les biens et les services

Détermination du tarif réduit applicable en fonction du niveau d'intensité énergétique obtenu <sup>3</sup>					
Tarif réduit concerné	Niveau minimal d'intensité énergétique en valeur ajoutée	Tarifs CIBS 2023	Tarifs CIBS 2024	Tarifs CIBS 2025	Tarifs CIBS 2026
G10 Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS)	0,5 %	1,52 €	1,52 €	1,52 €	<b>1,52 €</b>
G11 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE	0,5 %	1,60 €	1,60 €	1,60 €	<b>1,60 €</b>
G12 Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques	0,6744 %	1,60 €	1,60 €	1,60 €	<b>1,60 €</b>
C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE	0,5 %	1,19 €	2,79 €	4,39 €	<b>4,39 €</b>
C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (tarif supprimé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	0,5 %	2,29 €			

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ	
<p>Je soussigné(e)(s),  <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société,  <input type="checkbox"/> Expert comptable de la société,  atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.</p> <p>Fait à :</p> <p>Le :</p>	<p>Signature :</p>

3. Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions applicables au tarif réduit concerné.

# NOTICE

## POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS ET L'ACCISE SUR LES CHARBONS

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est l'administration compétente pour toute demande afférente à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons consommés à partir de cette date. Toutes les questions relatives à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Le formulaire de détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons permet aux consommateurs de gaz naturel et de charbon qui affectent ces énergies à un usage soumis à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique, de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions.

Ce formulaire doit être conservé et présenté sur demande de la DGFIP.

### **1 - Usages concernés**

#### **UTILISATEURS CONCERNÉS**

Est concerné par la détermination de sa valeur ajoutée le consommateur final de gaz naturel ou de charbon qui vérifie son éligibilité à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique.

Il existe deux situations :

[Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de gaz ou de charbon :](#)

Si vous êtes prélevé directement à un tarif réduit de taxe requérant une condition d'intensité énergétique, vous devez vérifier, à la fin de votre exercice, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité à ce tarif réduit pour la période concernée. Cette vérification doit être effectuée dans les 7 mois suivant la clôture de votre exercice comptable ou, pour les entreprises soumises au régime simplifié **de déclaration** ou de l'agriculture (**RSD** ou **RSA**), au moment du dépôt de la déclaration de TVA qui suit la clôture de l'exercice comptable. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

[Vous êtes éligible à un tarif réduit et demandez un remboursement d'accise sur les gaz naturels ou d'accise sur les charbons :](#)

Ce formulaire vous permet de vérifier que vous remplissez bien les conditions d'intensité énergétique requises, pour l'application du tarif réduit.

#### **CONDITIONS DE CALCUL DES DIFFÉRENTS TARIFS RÉDUITS**

- [G10 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE \(ETS\) \(article L.312-75 et article L.312-76 du CIBS\) :](#)

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée. **Le tarif de 1,52 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à compter de 2022.**

- G11 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (article L. 312-75 et article L. 312-77 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014). **Le tarif de 1,60 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à compter de 2022.**

- G12 : Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (article L. 312-60 et article L. 312-62 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné aux besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égale à 0,6744 %. **Le tarif de 1,60 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à compter de 2022.**

- C07 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (article L. 312-75 et article L. 312-76 du CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE-IF) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée :

- **le tarif de 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à partir du 1er janvier 2024 ;**
- **le tarif de 4,39 €/MWh est applicable pour les consommations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> février 2025.**

## **2 - Notice pour compléter le formulaire**

### **CADRE « Au titre de l'exercice clos le »**

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'intensité énergétique sont ceux afférents au dernier exercice clos.

Vous indiquez ici la date de clôture de votre dernier exercice comptable ou, pour les demandes de remboursement, de l'exercice comptable afférent à votre demande.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le formulaire est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le formulaire est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

### **CADRE « Nombre de mois »**

Vous indiquez ici le nombre de mois afférents à l'exercice comptable.

## CADRE « Option de calcul »

Une option de calcul est disponible pour certains usages. L'option de calcul peut alors s'exercer soit à la maille du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET c'est-à-dire ses subdivisions (site ou installation).

Certains tarifs réduits doivent être vérifiés au niveau de l'installation.

## CADRE « IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE »

Vous indiquez dans ce cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « Nom ou dénomination » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN).
- « Adresse » : correspond à l'adresse de l'entreprise.
- « SIREN » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIREN, indiquer le numéro SIREN de l'entreprise.
- « SIRET » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIRET, indiquer le numéro SIRET de l'établissement concerné.

## CADRES « CHIFFRE D'AFFAIRES » ET « ACHATS SOUMIS A LA TVA »

Vous reportez dans chacune des cases les informations pertinentes de votre liasse fiscale. Les numéros des imprimés et cases sont précisés sur chaque ligne.

Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article [1586 sexies](#) du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

## CADRE « MONTANT TOTAL D'ACCISE SUR LES PRODUITS UTILISÉS »

Vous indiquez ici le montant total d'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal, exprimé en euro, en fonction de la période de consommation :

Catégorie fiscale	Périodes	Tarifs
Gaz naturels	Usage carburant à compter du 01/01/2022	5,23 €
	Du 01/01/2025 au 31/07/2025	17,16 €
	Du 01/08/2025 au 31/01/2026	15,43 €
	à compter du 01/02/2026	16,39 €
Charbons	Du 01/01/2025 au 31/07/2025	14,62 €
	Du 01/08/2025 au 31/01/2026	<b>15,43 €</b>
	à compter du 01/02/2026	<b>16,39 €</b>

Le calcul du montant d'accise s'exerce au niveau du SIREN (l'entreprise) ou au niveau du SIRET (site ou installation) selon l'option choisie.

## **CADRE « DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE »**

Au sens du 2° de l'article [L.312-44](#) du CIBS, le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre :

– **Au numérateur**, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal indiqué dans le cadre « Montant total d'accise sur les produits utilisés » ;

– **Au dénominateur**, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **DÉTERMINATION DU TARIF APPLICABLE**

Le tableau reprend l'ensemble des tarifs réduits applicables selon votre situation.